

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 7 mai 1991

N° 111  
**S É N A T**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 -1991

---

---

**PROPOSITION DE LOI**

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*permettant aux associations d'anciens combattants d'ester en justice.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 232 (rectifié) et 283 (1990-1991).

Article unique.

I. — Après l'article 2-10 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-11 ainsi rédigé :

« *Art. 2-11.* — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants et des morts pour la France peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les dégradations ou destructions de monuments ou les violations de sépultures, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit. »

II. — Après l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est inséré un article 48-3 ainsi rédigé :

« *Art. 48-3.* — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants et des morts pour la France, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits de diffamation ou d'injures qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 7 mai 1991.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*